



Commune
de
Maussane les Alpilles

N° 2026/041

Arrêté municipal portant autorisation d'installation d'une grue à tour en centre-ville

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Route ;
- le Code Pénal ;
- le Code du Travail, notamment ses dispositions relatives aux appareils de levage et à la sécurité des chantiers ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur ;
- la demande présentée par la société TREVO BTP, sise à Meyreuil, sollicitant l'autorisation d'installer une grue à tour dans le cadre de travaux situés rue Simon BARBIER / Avenue de la vallée des Baux en centre-ville ;
- le dossier technique joint à la demande, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;
- que l'installation d'une grue à tour dont la flèche atteindra une longueur de 40 mètres et une hauteur maximale de 23,50 mètres est susceptible d'empiéter sur le domaine public et de survoler des voies ouvertes à la circulation ;
- qu'il convient d'encadrer cette installation afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : La société TREVO BTP est autorisée à installer une grue à tour sur le chantier situé au n°10 - avenue de la vallée des Baux (contre le stade Simon BARBIER - 13 520



MAUSSANE LES ALPILLES (en centre-ville), conformément au dossier technique annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques principales de la grue sont les suivantes :

- Longueur de flèche : 40 mètres
- Hauteur maximale : 23,50 mètres

Article 2 - Période de validité : La présente autorisation est valable pour la durée des travaux, à compter du 10 mars pour une durée de trois mois sauf prorogation expressément accordée par la commune.

Article 3 - Conditions techniques et de sécurité : L'installation devra être conforme :

- Aux normes techniques et réglementaires en vigueur ;
- Aux prescriptions du Code du Travail relatives aux appareils de levage ;
- Aux règles de sécurité applicables aux chantiers en milieu urbain.

La société pétitionnaire devra :

- S'assurer de la stabilité et de l'ancrage de la grue ;
- Veiller à ce que le survol éventuel du domaine public s'effectue sans charge suspendue au-dessus des voies ouvertes à la circulation et des propriétés riveraines ;
- Mettre en place une signalisation réglementaire et un balisage adapté ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir tout risque pour les usagers et les riverains.

Article 4 - Responsabilité : La société TREVO BTP sera entièrement responsable des dommages pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation de la grue.

Elle devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages causés aux tiers.

Article 5 - Respect du domaine public : Toute dégradation du domaine public communal donnera lieu à remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise.

Article 6 - Retrait de l'autorisation : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée sans indemnité en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour des raisons de sécurité publique.

Article 7 - Exécution : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, La société TREVO BTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication sur le site internet
de la commune le 24/03/26



Fait à Maussane les Alpilles, le 02 mars 2026

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ